

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

CB/CF

N° 13445

ARRÊTÉ

modifiant les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984 ayant autorisé la Société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt de matières explosives à CIGOGNE, au lieu-dit "Le Grand Bouchet".

LE PREFET DU DEPARTEMENT d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment l'article 18 ;
- VU les deux décrets du 20 juin 1915 modifiés, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives à base de nitroglycérine et autres que celles à base de nitroglycérines ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 15 février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumises l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à des travaux de mines ;
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 200 du 30 juillet 1984 autorisant la Société NITRO BICKFORD à exploiter un dépôt de matières explosives à CIGOGNE au lieu-dit "Le Grand Bouchet" ;
- VU la demande en date du 17 septembre 1991 visant à mettre en place un dispositif de télésurveillance de ce dépôt ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 novembre 1991 ;

CONSIDERANT que le principe de télésurveillance pour les dépôts d'explosifs est admis par la circulaire interministérielle du 10 mai 1988, complétée par la circulaire du 28 décembre 1989 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 5 décembre 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 12 200 du 30 juillet 1984 visé ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

"La surveillance sera assurée, en dehors des heures de travail du dépôt, par un dispositif de télésurveillance dont le délai d'intervention en cas d'alerte sera inférieur à 30 minutes".

Pendant les heures de travail, la surveillance permanente et directe sera assurée par le personnel du dépôt".

Article 2

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 3

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 6

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers.

Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de CIGOGNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 18 DEC. 1991

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



HÉRIC DU GRANDLAUNAY

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

[Signature]
S. SANCHEZ